



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 10758

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui prévoit des examens de santé gratuits à certaines périodes de la vie, entre six mois et soixante ans. Cette disposition est toujours en vigueur avec une butée à soixante ans bien que la durée moyenne de vie se soit considérablement élevée au cours de ces quarante dernières années. Compte tenu de l'importance de la prévention pour les ayants droits de plus de soixante ans, il lui demande s'il envisage de procéder à une actualisation de cette législation, afin de rendre possible la prise en charge de ces bilans de santé au-delà de l'âge de soixante ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bilans de santé prévus par l'article L 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés et leurs ayants droit de moins de soixante ans conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque ces personnes ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, le décret no 89-321 du 18 mai 1989 relatif à la mise en place du fonds national de prévention de l'assurance maladie créé par la loi du 5 janvier 1988 transfère sur ce fonds la charge financière des bilans de santé actuellement imputée sur le compte risque. À cette occasion, la définition des bénéficiaires pourrait être actualisée au vu des conclusions d'une évaluation médicale.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10758

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1202